

**Arrêté Préfectoral n° 01/94 du 12 janvier 1994
portant création d'une zone de navigation réglementée
devant l'entrée du port de DIEPPE.**

Le vice-Amiral Canonne
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Vu** le décret du 1er février 1930 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets maritimes ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'article R 26-15 du Code Pénal ;
- Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale ;
- Vu** l'avis de l'Administrateur des Affaires maritimes, Chef du quartier de Dieppe ;

CONSIDERANT que le prolongement de la jetée Ouest du port de Dieppe a modifié les conditions d'accès des navires à ce port ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier les dispositions de l'arrêté n° 436 du 19 juin 1933 sur la réglementation de l'accès au port de Dieppe ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone de navigation réglementée est créée devant le port de Dieppe dans les limites ci-après :

- à l'Est, l'alignement de la tour du château de Dieppe par le feu de la jetée Est du port extérieur ;
- à l'Ouest, l'alignement du clocher de la chapelle de Notre Dame de Bonsecours par le phare situé à l'enracinement de la nouvelle jetée Ouest ;
- au Nord, le parallèle 49° 57' Nord
- au Sud, l'entrée du port de Dieppe.

Cette zone est reportée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Il est interdit à tout navire, embarcation ou engin nautique de stationner ou de mouiller, hors le cas de force majeure dûment justifié, dans la zone définie à l'article 1er.

Les navires, embarcations ou engins nautiques qui traversent cette zone pour entrer ou sortir du port de Dieppe ne doivent le faire qu'avec l'autorisation de l'autorité portuaire. Ils doivent dégager la zone le plus rapidement possible.

La pratique de la pêche, à l'aide d'engins fixes ou dérivants, est interdite dans la zone réglementée.

Article 3 :

Les navires, les embarcations ou engins nautiques doivent se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer dans la zone réglementée telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation.

Elles exposent leurs auteurs aux peines prévues par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, par l'article R 26-15 du Code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

Article 5 :

L'arrêté n° 436 du 19 juin 1933 sur la réglementation de l'accès au port de Dieppe est abrogé.

Article 6 :

Le Chef du quartier des Affaires maritimes de Dieppe, le Commandant du port ,de Dieppe, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Signé Canonne

